

STATUTS

**ADOPTÉS PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE
DU 21 AVRIL 1977**

**MODIFIÉS ET MIS À JOUR
PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES
DU 10 DÉCEMBRE 1991
DU 5 OCTOBRE 2005
DU 9 JANVIER 2008
DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2016**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**ARRÊTÉ PAR
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 9 JANVIER 2008**

TITRE I

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est formé entre les organisations professionnelles adhérant aux présents statuts, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 une Association dénommée :

**"COMITÉ NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DE LA POMME DE TERRE"
(CNIPT)**

Cette Association repose dans sa composition et la représentation de ses membres, sur la règle de la parité entre, d'une part la production, et d'autre part le commerce de la pomme de terre de consommation.

On entend par pommes de terre de consommation : les pommes de terre de conservation et les pommes de terre de primeur ou nouvelles, vendues en l'état, ou préparées crues.

Pour pouvoir réaliser son objet, l'Association dispose de la reconnaissance des pouvoirs publics en qualité d'organisation interprofessionnelle agricole pour le secteur de la pomme de terre de consommation (arrêtés des 25 juillet 1977 et 5 janvier 2006 ; décret du 2 juin 2014).

ARTICLE 2 - DUREE

La durée de cette Association est illimitée, sauf cas de dissolution tel que prévu à l'Article 19.

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet de représenter les intérêts de la filière de la pomme de terre de consommation auprès des instances nationales et internationales et de mettre en œuvre les actions précisées aux articles 157 et 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et L 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La liste de ces actions figure en annexe aux présents statuts et en fait intégralement partie.

Le CNIPT pourra proposer à l'extension par voie réglementaire, les accords conclus entre ses membres visant à la réalisation de l'objet ci-dessus et prévoyant des actions communes ou visant un intérêt commun, conformes à l'intérêt général et compatibles avec la législation de l'Union européenne.

Pour y parvenir, le CNIPT procède à l'examen de problématiques techniques et opérationnelles en vue d'expertiser ou de proposer de nouveaux outils ou d'émettre des avis et/ou recommandations.

L'Association pourra organiser les contrôles nécessaires à la réalisation de cet objet et exercer leur mise en œuvre.



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 43-45 rue de Naples.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres qui composent l'Association sont les organisations professionnelles représentant une part significative de la production et du commerce de la pomme de terre de consommation.

Ces organisations sont réparties en deux collèges regroupant les secteurs professionnels de la filière.

Chaque secteur peut être composé d'une ou plusieurs organisations professionnelles.

1) Collège Production :

- Secteur professionnel de la Production
- Secteur professionnel de la Coopération

2) Collège Commerce :

- Secteur professionnel du Commerce de gros
- Secteur professionnel du Commerce intégré
- Secteur professionnel des autres formes de Commerce au consommateur

Les organisations professionnelles qui composent les collèges sont listées au Règlement intérieur. Ce dernier précise également la répartition des voix au sein des secteurs en respectant la parité des collèges.

À la date des présents statuts, l'Association est composée des membres fondateurs suivants :

- Union Nationale des Producteurs de Pommes de Terre (UNPT)
(constituée après fusion-absorption de la Fédération Nationale des Producteurs de Pommes de Terre de consommation) ;
- Fédération Française de la Coopération Fruitière Légumière et Horticole (FELCOOP) ;
- Fédération Nationale des Syndicats de Négociants en Pommes de Terre et légumes en gros (FEDEPOM) ;
- Syndicat National des Courtiers en Pommes de Terre et Fruits et Légumes (SNCPT) ;
- Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) ;
- Union Nationale des Syndicats de Détaillants en Fruits et Légumes (UNFD).

ARTICLE 6 - ADMISSION

De nouveaux membres peuvent entrer dans l'association, à condition de répondre à son objet et sous réserve que leur candidature soit ratifiée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau en tenant compte de la parité mentionnée à l'Article 1.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par démission, exclusion ou radiation :

- a) **Démission** : Tout membre de l'Association peut donner sa démission sous réserve de faire connaître son intention au Conseil d'Administration avec un préavis de un an après la fin de la campagne en cours et d'être en règle avec ses cotisations.

TP

/

- b) Exclusion : le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Bureau et par décision motivée, prononcer l'exclusion d'un membre de l'association.
L'intéressé doit au préalable être invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour y fournir toutes explications utiles.

Les motifs d'exclusion sont :

- Le non-respect des clauses statutaires et du Règlement Intérieur ;
- De manière générale, toute action contraire aux intérêts du CNIPT.

Les membres exclus sont tenus au paiement de leurs cotisations arriérées et de la cotisation de l'exercice en cours au moment de l'exclusion.

- c) Radiation : le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout membre qui ne se sera pas mis à jour du règlement de sa cotisation ou qui ne participera pas aux travaux de l'Association pendant plus de six mois, malgré les rappels qui lui auront été adressés par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les cotisations, indemnisations et pénalités qui seront rendues obligatoires dans les conditions prévues par aux articles 165 du règlement (UE) n° 1308/2013 précité et L.632-6 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'aux règlements subséquents ;
- les subventions d'origine publique qui pourront lui être accordées ;
- les droits d'entrée éventuellement versés par les organisations nouvellement admises ;
- les intérêts et revenus éventuels de ses biens ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TP 6

TITRE II
CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, ASSEMBLÉES

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 26 (vingt-six) membres titulaires, outre 13 (treize) suppléants représentants des organisations membres. Ces représentants sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale sur proposition de chaque organisation membre qui les choisit parmi ses délégués à l'Assemblée générale.

La répartition des membres du Conseil entre les différents secteurs professionnels et les organisations membres est fixée au Règlement Intérieur, dans le respect de la parité entre les deux collèges professionnels.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du représentant sur proposition de l'organisation professionnelle concernée, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui ratifie le remplacement définitif.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres ou d'une organisation membre.

La convocation peut être adressée par tout moyen, y compris électronique, permettant de s'assurer de sa réception et les réunions se tenir physiquement, au siège social ou à tout autre endroit, ou par voie de visioconférence ou de réunion téléphonique dans les conditions indiquées par la convocation et permettant de s'assurer de la possibilité de participation effective de chaque membre.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à celle-ci dans le cadre défini par l'Assemblée générale.

Il fixe le montant de la cotisation des organisations membres.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année le montant des cotisations interprofessionnelles dues par les membres des professions constituant le CNIPT conformément aux dispositions de l'article L.632-6 du code rural et de la pêche maritime.

À défaut d'accord sur le montant de ces cotisations, ou si le Conseil d'Administration omettait de statuer sur ce point, les cotisations sont dues aux taux en vigueur lors de la campagne écoulée.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou à un tiers de son choix, notamment à un directeur général salarié qui peut recevoir toutes délégations de pouvoirs ou de représentation, y compris en justice, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, avec faculté de subdéléguer.

Les décisions du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres, titulaires ou suppléants, sont présents et que si elles obtiennent la majorité des deux tiers des suffrages des membres présents.

TFP h

Toutefois, les décisions de nature à devenir des Accords Interprofessionnels dont l'extension est demandée dans le cadre des articles L 632-1 et suivants du Code Rural devront être prises à l'unanimité des secteurs professionnels représentés, ceux-ci ne disposant que d'une voix chacun, sauf recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'Article 20.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur les feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

ARTICLE 11 - BUREAU ET PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de dix membres, représentant les secteurs professionnels dans les conditions précisées par le Règlement intérieur.

Il élit dans ce Bureau un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans sur proposition de chaque secteur professionnel. La durée de leur fonction ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur.

La présidence de l'Association est confiée alternativement à un représentant du collège de la Production et à un représentant du collège du Commerce.

Le Président sortant est toutefois rééligible une fois. Il peut ensuite être réélu comme Administrateur et, le cas échéant, comme membre du Bureau. Il est expressément convenu que la présidence du CNIPT est exclusive de tout autre mandat de présidence nationale exercé au sein de l'une des organisations professionnelles membres du CNIPT.

Toutefois, un délai de six mois est accordé au Président nouvellement élu pour se libérer du mandat mentionné à l'alinéa ci-dessus.

Nul ne peut se faire remplacer au sein du Bureau où les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président dirige les travaux de l'Association, convoque et préside les réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, y compris en justice.

Il peut déléguer ses pouvoirs au directeur général salarié mentionné à l'article 10.

ARTICLE 12 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membre des organes statutaires sont exercées à titre gratuit ; toutefois, les frais strictement entraînés par leur exercice donnent lieu à remboursement sur justificatifs présentés par la personne qui les aura exposés.

TP

Dans les conditions arrêtées chaque année par le conseil d'administration, une indemnité de fonction, qui n'aura pas le caractère d'une rémunération, pourra être versée aux membres du Bureau compte tenu des suggestions et responsabilités particulières inhérentes à leur fonction. L'enveloppe budgétaire globale de cette indemnité doit être approuvée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

a) Composition

L'Assemblée générale est composée des délégués des organisations professionnelles membres, listées au Règlement intérieur. Leur nombre ne peut dépasser quatre-vingt-seize. Le nombre des délégués et leur répartition sont fixés par le Règlement Intérieur. Ne peut être délégué d'une organisation membre, qu'une personne physique exerçant une activité significative dans le domaine de compétence de l'Association, soit la Production ou le Commerce de pommes de terre de consommation.

b) Convocation

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation du Président aux lieux et jour fixés par le Conseil d'Administration qui en arrête l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut se réunir également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou à la demande du tiers des organisations membres.

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations qui sont adressées à chaque membre au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par tout moyen électronique permettant de s'assurer de la réception si le destinataire y a consenti.

c) Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou l'un des Administrateurs désigné par le Président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par toute personne désignée par l'Assemblée.

La feuille de présence signée par les délégués en entrant en séance est certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au Trésorier et aux Administrateurs pour l'exercice écoulé, élit tous les trois ans les Administrateurs proposés par les organisations professionnelles et ratifie en cas de vacance leur nomination par le Conseil, et d'une manière générale, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sur toutes questions d'intérêt général sauf celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des délégués, représentant la moitié au moins des organisations professionnelles membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'Article 13, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués et des organisations professionnelles membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.



Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés pour l'ensemble des questions de sa compétence.

Un délégué ne pourra se faire représenter que par un autre délégué de l'Assemblée et appartenant à la même organisation membre, chaque délégué ne pouvant recevoir que deux procurations.

Chaque délégation devra faire l'objet d'un mandat en bonne et due forme.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire chaque fois qu'elle doit connaître d'une modification des statuts, de la dissolution de l'Association, ou de son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée des deux tiers au moins des délégués représentant les deux tiers au moins des organisations professionnelles membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des trois quarts des voix des délégués présents ou représentés, sous réserve, concernant la dissolution, de ce qui est dit à l'article 19.

ARTICLE 16 - CONSULTATION DE REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU SECTEUR DE LA POMME DE TERRE.

Les Présidents, les Directeurs des organisations professionnelles du secteur de la pomme de terre ou leurs représentants peuvent être invités par le Président du CNIPT à assister aux séances de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière. Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée générale annuelle statutaire, dans un délai de 6 mois après la fin de l'exercice, un rapport sur l'exercice financier écoulé, accompagné notamment des bilans et comptes y afférent.

L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Cette faculté devient une obligation lorsque deux des seuils fixés par l'article R-612-1 du code de commerce sont dépassés.



TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer ou préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des organisations membres réunies à cet effet. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une organisation agricole professionnelle ou interprofessionnelle ayant un caractère similaire à celui du CNIPT et qui sera désigné par l'Assemblée générale extraordinaire.

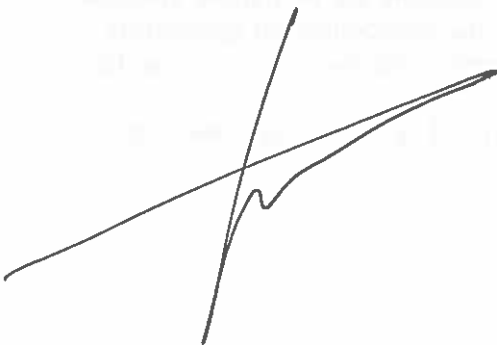
ARTICLE 20 - CLAUSE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE.

Pour les mesures dont l'extension est demandée, conformément aux articles L 632-1 et suivants du Code Rural, l'unanimité des secteurs professionnels est la règle de décision visée à l'Article 10. En cas de désaccord, le Président engagera une procédure de conciliation selon les modalités qui seront prévues au Règlement Intérieur. En cas d'échec de celle-ci, l'un des secteurs professionnels demandera le recours à l'arbitrage.

Cet arbitrage motivé sera rendu dans un délai maximum de deux mois par une personnalité ou son suppléant, désignés à l'unanimité, avec leur accord préalable, chaque année par le Conseil d'Administration.

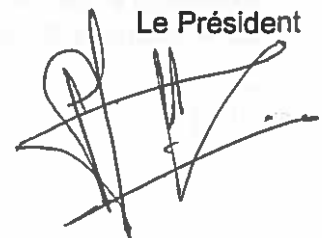
ARTICLE 21 - FORMALITES

Pour accomplir les formalités de déclaration et de publication des présents statuts de l'association, tous pouvoirs sont donnés au porteur, habilité à effectuer les démarches nécessaires auprès du Bureau des associations de la Préfecture de Police.



Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2016...
en six exemplaires originaux

Le Président



ANNEXE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DES STATUTS DU CNIPT
AU 1ER DECEMBRE 2016

Liste des actions telle qu'elle découle des dispositions des articles 157 et 164 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et L 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

- Améliorer les connaissances et la transparence de la production et du marché, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international ;
- Prévoir le potentiel de production et consigner les prix publics sur le marché ;
- de contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché ;
- Explorer les marchés d'exportation potentiels ;
- d'élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union européenne pour la vente de produits agricoles aux acheteurs ou la fourniture de produits transformés aux distributeurs et détaillants, en tenant compte de la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables et d'éviter les distorsions du marché ;
- Exploiter pleinement le potentiel des produits, y compris au niveau des débouchés, et de développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation ;
- Fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production et de la commercialisation, vers des produits plus adaptés aux besoins du marché et aux goûts et aspirations des consommateurs, en particulier en matière de qualité des produits, y compris en ce qui concerne les spécificités des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, et en matière de protection de l'environnement ;
- Rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits phytosanitaires, de mieux gérer d'autres intrants, de garantir la qualité des produits ainsi que la préservation des sols et des eaux, de promouvoir la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits ;
- Mettre au point des méthodes et des instruments destinés à améliorer la qualité des produits à tous les stades de la production et de la commercialisation ;
- Entreprendre toute action visant à défendre, protéger et promouvoir l'agriculture biologique ainsi que les appellations d'origine, les labels de qualité et les indications géographiques ;
- Promouvoir et réaliser des recherches concernant la production intégrée et durable ou d'autres méthodes de production respectueuses de l'environnement ;
- Encourager une consommation saine et responsable des produits sur le marché intérieur et de diffuser des informations sur les méfaits des modes de consommation dangereux
- Promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et les marchés extérieurs et de fournir des informations sur ces produits ;
- Contribuer à la gestion des sous-produits et à la réduction et à la gestion des déchets.

JP